- 2. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur visé à l'article 1 au plus tard 30 jours suivant la date de facturation:
- 1° dans le cas d'un ascenseur autre qu'un funiculaire:
- a) 100 00 \$, lorsque l'ascenseur est installé dans un édifice public ou un établissement de 10 étages et moins;
- b) 100 00 \$ plus 10 00 \$ par étage excédant le dixième étage, lorsque l'ascenseur est installé dans un édifice public ou un établissement de plus de 10 étages;
- 2° dans le cas d'un funiculaire, 100 00 \$ l'heure ou fraction d'heure.
- 3. Tout propriétaire doit payer à la Régie pour toute inspection d'un ascenseur faite à la suite de la délivrance d'un avis de défectuosités prévu à l'article 41 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) des frais de 100 00 \$ l'heure ou fraction d'heure.
- 4. Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2000, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Ces frais ainsi majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

- 5. Malgré le premier alinéa de l'article 1, les frais exigibles sont de 120 00 \$ pour la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32122

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants autonomes et représentants qui sont associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres — Expérience minimale requise

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement relatif à l'expérience minimale requise pour les représentants autonomes et les représentants qui sont associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer l'expérience minimale requise par l'expert en sinistre qui désire se voir autorisé à s'inscrire à titre de représentant autonome. Une société désirant agir comme société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres devra compter, parmi ses associés, au moins un expert en sinistre possédant cette expérience minimale.

Selon le Bureau, l'analyse de ce projet de règlement ne révèle aucun impact pour le public ou les entreprises, particulièrement les PME, puisqu'il ne vient que consacrer la règle déjà établie à l'effet qu'un expert en sinistre ne peut exercer pour son propre compte avant d'avoir acquis un minimum de cinq années d'expérience.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, BERNARD LANDRY Règlement relatif à l'expérience minimale requise pour les représentants autonomes et les représentants qui sont associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, par. 2°)

CHAPITRE I

EXPÉRIENCE MINIMALE

SECTION 1

REPRÉSENTANTS AUTONOMES

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, un représentant doit posséder une expérience d'au moins cinq années continues à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

SECTION 2

ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS AUTONOMES

2. Au moins un associé d'une société autonome détenteur d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres doit posséder une expérience d'au moins cinq années continues à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

32125